

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 - BP : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

2011

30 déc.- Loi n° 2011-035 portant loi de finances, gestion 2012..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

LOI N° 2011-035 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT LOI DE FINANCES, GESTION 2012

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'exécution du budget de l'Etat pour 2012
est réglée en recettes et en dépenses conformément aux
dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 : Les ressources affectées au budget de l'Etat
pour l'année fiscale 2012 sont évaluées à la somme de Six

Cent Quarante Quatre Milliards Quatre Cent Soixante Deux Millions Trois Cent Dix Huit Mille (644.462.318.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A' annexé à la présente loi.

Art. 3 : Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les Services et Etablissements relevant de l'Etat ou des Collectivités locales.

Art. 4 : Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 2012 sont évaluées à la somme de Deux Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Deux Millions (2.482.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C² annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 5 : Les articles 1477 et 1478 du Livre III, Conservation de la propriété foncière, changent de numérotation et deviennent respectivement 1480 et 1481.

L'article 5 modifie les articles : 27, 51, 75, 84, 93, 98, 126, 139, 146, 150, 160, 163, 163 bis, 168, 239, 261, 307, 309, 310, 311, 390, 394, 524, 761, 876, 901, 939, 1175, 1176, 1195, 1248, 1408, 1410, 1428, 1432 bis, 1459 et 1470 bis, abroge les articles : 341, 1198 et 1476 et crée l'article 1479 puis change la numérotation des articles 1477 et 1478 du livre III en numérotation respective de 1480 et 1481.

LIVRE PREMIER

ASSIETTE, LIQUIDATION ET CONTROLE DE L'IMPOT

PREMIERE PARTIE : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE I

IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES PERCUS AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 2 - Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

II - Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères

C - Détermination du revenu imposable

Art. 27 : Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :

1- les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites relevant d'un régime obligatoire de prévoyance dans la limite de 6 % des rémunérations brutes ;

2- les cotisations salariales aux assurances sociales et assurances maladies obligatoires ;

3- les retenues pratiquées par l'employeur en représentation de tout ou partie des avantages en nature concédés ;

4- les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer au titre des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut après défalcation des retenues et cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus : elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu.

IV - Bénéfices industriels commerciaux et artisanaux

C - Détermination du revenu imposable

Art. 51 : Les entreprises dont le siège social est situé hors du Togo sont tenues :

- d'avoir leur direction effective au Togo avec un représentant au Togo nanti des pouvoirs les plus étendus en vue de les représenter valablement ;

- de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale les mêmes documents que ceux prévus aux articles 49, 50, 158 et 160.

VII - Revenus de capitaux mobiliers

A - Revenus de capitaux mobiliers imposables à l'impôt sur le revenu

Art. 75 : Les distributions imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sont celles qui sont réalisées par :

- les sociétés et autres collectivités assujetties obligatoirement à l'impôt sur les sociétés ;

- abrogé ;

- les collectivités qui seraient normalement passibles de l'impôt sur les sociétés mais qui en sont expressément exonérées par l'article 139 ;

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et toutes autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Art. 84 : Les produits de placement à revenu fixe entrent dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ils s'analysent d'une manière générale comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou public et assortis d'une rémunération revêtant la forme d'un intérêt.

Ils comprennent :

- les revenus des fonds d'État ou produits des emprunts émis par le Trésor Public ;

- les revenus de bons du Trésor et assimilés ;

- les intérêts, arrrages et produits de toute nature des obligations, effets et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les personnes morales togolaises de droit public et de droit privé, les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;

- les produits des bons de caisse émis en contrepartie d'un prêt par les banques, les entreprises industrielles et commerciales et quel que soit leur objet par les collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés même si elles sont en fait exonérées dudit impôt par une disposition particulière ;

- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;

- les revenus des obligations émises par les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), les collectivités publiques et leurs démembrements.

C - Dispositions communes et diverses

2 - Exonérations

Art. 3 : Sont exempts de l'impôt, les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne à hauteur d'un plafond de dépôts de 10.000.000 de francs CFA.

(suite abrogée)

Art. 98 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1- les intérêts, arrrages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant ainsi que par toutes sociétés togolaises, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts eux-mêmes soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs ou capitaux mobiliers ;

2- les intérêts, arrrages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts. Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

3- les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

4- les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre forme de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et les Marchés Financiers (CREPMF) effectuées par leurs adhérents ;

5- les revenus des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;

6- les plus-values de cession des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des États membres de l'UEMOA lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (03) ans à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession sont exonérées quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

7- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (03) ans auprès des entreprises de capital-risque.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux banquiers, établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières et aux sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Section 5 - Déclaration des contribuables

I - Personnes tenues de souscrire une déclaration

Art. 126 : L'impôt sur le revenu est établi au vu de déclarations souscrites par le contribuable.

Toute personne passible de l'impôt sur le revenu doit souscrire une déclaration d'ensemble de ses revenus.

Cette obligation est étendue aux personnes qui, quel que soit le montant de leurs revenus, disposent de certains éléments de train de vie énumérés à l'article 124.

Lorsque le foyer fiscal au sens de l'article 6 bénéficie de plusieurs salaires et pensions, le chef de famille doit souscrire la déclaration d'ensemble des revenus si toutefois la somme des revenus salariaux et des pensions excèdent le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La production des déclarations spéciales de bénéficiaires ou de revenus prévues aux articles 48, 59, 66 et 68 ne dispense pas le chef du foyer fiscal de souscrire sa déclaration d'ensemble des revenus.

CHAPITRE II

IMPOT SUR LES SOCIETES

Section 1 : Champ d'application

II - Exonérations

Art. 139 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés coopératives à forme civile et leurs unions à forme civile également, de production ; de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations à caractère commercial telles que : les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de transformation de produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matière première dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des non sociétaires ;

- les sociétés coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;

- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer

dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

- les caisses de crédit agricole mutuel ;

- les sociétés, organismes, coopératives et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole ;

- les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

- les offices, établissements publics et sociétés d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain ;

- les sociétés coopératives de construction ; les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;

- les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques ;

- les mutuelles scolaires ;

- les collectivités locales, les syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics ;

- les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;

- (abrogé) ;

- les plus-values provenant de la cession des titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60 % de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'Union ;

- les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par l'Etat et ses collectivités décentralisées ;

- les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur ;

- Il en est ainsi également pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur

épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution ;

- Toutefois, toutes opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun ;

- les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901, organisant avec le concours de l'Etat, des Préfectures et des Communes, des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique un intérêt certain pour la Région, la Préfecture ou la Commune ;

- les organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée ;

- pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus leurs membres ;

- les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux ;

- les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique ;

- les entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;

- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (03) ans auprès des entreprises de capital-risque exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA.

Section 2 - Régimes spéciaux

IV- Cas particuliers de rémunérations déductibles pour certaines sociétés

Art. 146 : Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, personnes physiques, dans les sociétés en commandite par actions de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés en participation ayant exercé l'option prévue aux articles 10, 31 et 208, les traitements et toutes autres rémunérations alloués aux associés gérants majoritaires, à l'associé unique personne physique, aux gérants des sociétés en commandite par actions, aux commandités des sociétés en commandite simple, aux associés en nom et aux membres des sociétés en participation, sont, sous réserve des dispositions des

articles 39-1 - i et 29, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédant sont soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 29.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Section 3 - Etablissement de l'imposition - Calcul de l'impôt

II - Taux de l'impôt

Art. 150 : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Les taux de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

- Abrogé ;

- 27 % du bénéfice imposable pour les industries ;

- 30 % du bénéfice imposable pour les autres.

(suite abrogée)

Section 4 - Obligations des personnes morales

II - Déclaration de bénéfices ou de déficits

Art. 160 :

1. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues par les dispositions relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après le régime du bénéfice réel.

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 31 mars de l'année suivante. En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive,

la liquidation de l'impôt dû à raison de la période d'imposition est faite d'office dans les conditions de l'article 921.

2. Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 du présent article sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 49, les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires et, dans le mois suivant leurs dates, si les délibérations interviennent après le délai de dépôt des déclarations de bénéfice ou de déficit, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés actionnaires ou porteurs de parts ainsi que les sommes ou valeurs mises à la disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 76 et 77.

3. Les sociétés étrangères imposées forfaitairement en application des dispositions de l'article 141 doivent produire, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur un imprimé fourni par l'Administration comportant outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Togo :

- Le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Togo ;

- Le montant de chacun des marchés exécutés ou en cours d'exécution ;

Le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché au cours de l'année civile précédente, en distinguant des avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décompte ;

- Le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue avec référence de cette autorisation ;

- Les références des paiements des impôts exigibles ;

- Un compte de résultat relatif à l'exécution des travaux du marché ou des installations.

4. Les entreprises d'investissement à capital fixe sont astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière conforme aux règles qui leur sont applicables.

Lorsqu'elles se livrent à des activités annexes ou connexes à leur objet social, elles doivent tenir une comptabilité séparée relative auxdites activités. Dans ces cas, ces activités sont soumises au régime fiscal de droit commun.

CHAPITRE 3

Imposition annuelle forfaitaire des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

Section 1 - Champ d'application

I - Personnes morales redevables de l'impôt

Art. 163 : Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires	Impôt minimum forfaitaire dû
Moins de 5 millions inclus	50 000
De 5 000 001 à 10 millions inclus	100 000
De 10 000 001 à 20 millions inclus	150 000
De 20 000 001 à 30 millions inclus	225 000
De 30 000 001 à 50 millions inclus	450 000
De 50 000 001 à 100 millions inclus	600 000
De 100 000 001 à 250 millions inclus	1 500 000
De 250 000 001 à 500 millions inclus	3 000 000
De 500 000 001 à 1 milliards inclus	6 000 000
De 1 000 000 001 à 2 milliards inclus	12 000 000
De 2 000 000 001 à 10 milliards inclus	40 000 000
De 10 000 000 001 à 20 milliards inclus	110 000 000
De 20 000 000 001 à 30 milliards inclus	150 000 000
Plus de 30 milliards	200 000 000

(suite abrogée)

Art. 163 bis : En ce qui concerne le commerce de véhicule, l'impôt minimum forfaitaire sur l'importation, en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation ou en transit sur le territoire togolais est fixé comme suit par *véhicule importé* :

Valeurs			Impôt Minimum Forfaitaire dû
Véhicules de moins de		3 000 000 inclus	15 000
Véhicules de	3 000 001	à 4 500 000 inclus	20 000
Véhicules de	4 500 001	à 6 000 000 inclus	40 000
Véhicules de	6 000 001	à 10 000 000 inclus	85 000
Véhicules de	10 000 001	à 15 000 000 inclus	125 000
Véhicules de	15 000 001	à 30 000 000 inclus	200 000
Véhicules de	30 000 001	à 100 000 000 inclus	300 000
Véhicules de plus de		100 000 000	500 000

Cette somme est due par l'importateur du véhicule et constitue pour lui un acompte au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

TITRE II**AUTRES IMPOTS DIRECTS PERÇUS AU PROFIT
EXCLUSIF DU BUDGET DE L'ETAT****CHAPITRE I****IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE DES PERSONNES
PHYSIQUES****Section 1 - Champ d'application - Base et taux****I - Personnes imposables - Base et taux**

Art. 168 : Sont dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire, les personnes physiques des catégories prévues aux articles 68 et 1420 relevant :

- du régime de l'évaluation administrative pour l'imposition des bénéficiaires des professions non commerciales et revenus assimilés ;

- du régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) pour l'imposition de leurs bénéficiaires industriels ou commerciaux.

CHAPITRE III**TAXE PROFESSIONNELLE - TAXES ANNEXES****Section 5 - Modalités d'imposition - Obligations des
contribuables****Art. 239 :**

(Premier paragraphe abrogé)

Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances fixent également les modalités d'application des dispositions réglementant la taxe professionnelle.

CHAPITRE IV**IMPOTS FONCIERS ET TAXES ANNEXES****Section 1 - Taxe foncière sur les propriétés bâties****IV - Taux de l'impôt**

Art. 261 : Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 15 % du revenu net cadastral visé à l'article 260. (suite abrogée)

CHAPITRE V**TAXE SPECIALE SUR LA FABRICATION ET LE
COMMERCE DES BOISSONS****Section 4 - Modalités de paiement de l'impôt**

Art. 307 : La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons est retenue à la source au cordon douanier

par les services de l'Administration des Impôts en ce qui concerne les boissons importées et par le producteur en ce qui concerne les boissons de fabrication locale.

La retenue effectuée par le producteur local est versée au comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée, et à l'aide de bordereaux fournis par l'administration.

Le produit de la taxe est ristourné à raison de :

- deux sixièmes soit le tiers (1/3) de son montant au Trésor Public ;

- trois sixièmes soit la moitié (1/2) de son montant aux communes et préfectures sur le territoire desquelles sont installés ou situés les établissements imposables ;

- un sixième (1/6) de son montant à la Direction Générale des Impôts pour couvrir les opérations d'assiette et de recouvrement.

DEUXIEME PARTIE :**TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
ET TAXES ASSIMILEES - DROITS D'ACCISES****TITRE I****TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES****CHAPITRE I****TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)****Section 1 - Champ d'application de la taxe****I - Opérations imposables**

Art. 309 : Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

1- les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier.

A ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 317 bis du présent code ;

2- les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujéti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

3- les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4 - les opérations faites par les coopératives et leurs unions. (suite abrogée)

II- Personnes redevables ou assujetties

Art. 310 : Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue au paragraphe précédent, continuent d'observer leurs obligations déclaratives et de paiement pendant trois (03) exercices consécutifs.

Cependant, lorsqu'en cours d'année, le chiffre d'affaires limite est atteint, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1^{er} jour du mois de la réalisation de la condition.

III- Opérations non imposables et exonérations

Art. 311 : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

1- les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

2- les opérations bancaires et financières soumises à la Taxe sur les Activités Financières (TAF) ;

3 - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

4 - les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR) ;

5 - abrogé ;

6 - les opérations qui entrent dans le champ d'application de

la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;

7- les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

II - Agriculture, pêche et l'élevage

Les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans de l'Union énumérés à l'annexe de TVA.

III- Professions libérales :

1- les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;

2- les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignements scolaire universitaire, technique ou professionnel

3- abrogé.

4- les livraisons de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ;

5- les ventes par leurs auteurs d'œuvres d'art originales.

IV - Organismes d'utilité générale :

1- les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

2- les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;

3- les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises.

V- Autres exonérations :

1- l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre ; (annexe TVA) ;

2- les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;

3- les artisans au sens de l'article 33 du présent code ;

4- les opérations de crédit-bail ou «leasing» faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur ;

5- les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation ;

6- les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement (suite abrogée).

Section 6 - Régime du forfait

Art. 340 : Abrogé

Art. 341 : Abrogé

Art. 342 : Abrogé

TITRE III DROITS D'ACCISES

CHAPITRE II

AUTRES DROITS D'ACCISES

Section 1 - Champ d'application et taux

Art. 390 : Des droits d'accises sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau.....	2 %
- boissons alcoolisées :	
*bières.....	15 %
*autres boissons alcoolisées	35 %
- tabacs.....	40%
- farine de blé	1 %
- huiles et corps gras alimentaires	1 %
- produits de parfumerie et cosmétiques	15 %
- café.....	10 %
- les sachets en matière plastique biodégradables...	5 %
- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure à 13 chevaux.....	10 %

Section 2- Fait générateur et obligations des assujettis

Art. 394 : Les droits d'accises sont payés par retenue à la source opérée par le fabricant local ou par les services de l'Administration des Impôts du cordon douanier.

La retenue effectuée par le fabricant local est versée au comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée, et à l'aide de bordereaux fournis par l'administration.

TROISIEME PARTIE : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE ET TAXES DIVERSES

TITRE I DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE IV

Obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers, des parties et des receveurs

4 - Obligations spéciales II - Mutations par décès A - Forme des déclarations

Art. 524 : La déclaration prévue à l'article 523 doit comporter tous les renseignements nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle de sa sincérité.

Elle doit comprendre notamment :

- l'identité des déclarants ;
 - la désignation du défunt ; la date et le lieu de décès ;
 - la désignation des héritiers ; légataires et donataires (date et lieu de naissance)
 - les dispositions testamentaires du défunt ;
 - les dispositions de son contrat de mariage ;
 - le rappel des donations antérieurement consenties par le «de cujus» aux héritiers légataires et donataires ;
 - l'énumération et l'estimation détaillée des biens successoraux en distinguant les biens de communauté des biens propres du défunt ;
 - l'énumération et la justification des dettes dont la déduction est demandée.
- Les dispositions des articles 874 et 1231 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

TITRE III

VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT EN DEBET
ENREGISTREMENT GRATIS – EXEMPTIONS

CHAPITRE II

ACTES A VISER POUR TIMBRE, A ENREGISTRER
GRATIS ET ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITÉ

Section 1 - Visa et enregistrement gratis

Art. 761 : Sont à viser pour timbre et à enregistrer gratis les actes dont l'énumération suit :

1- les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires ;

2- les actes de mutation par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

3 - les acquisitions faites par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ses services ;

4 - les prestations de serment des magistrats ainsi que celles des fonctionnaires et employés qui sont assujettis au serment à raison de leurs fonctions, quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment est reçu ;

5 - les actes de prêt hypothécaire consentis par les caisses de crédit agricole et les actes de mainlevée ;

6 - les procès-verbaux de carence des huissiers et porteurs de contrainte ;

7 - les jugements en matière d'Etat civil rendus sur requête du Ministère public ;

8 - les procès-verbaux de conciliation et les décisions définitives des tribunaux du travail ;

9 - les actes judiciaires dressés par application des lois en vigueur pour constater l'admission d'étrangers à la qualité de citoyen togolais ;

10 - les actes et procès-verbaux passés par le Département de la Défense nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées au Service des subsistances militaires qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur ;

11- les procurations, révocations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquels sont obligés de recourir les mutilés de guerre, civils ou militaires, que la nature de leur blessure empêche de signer ;

Pour bénéficier de cette immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification est formée par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte et par la production au Receveur des Impôts du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant ; du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de cette immunité ;

12 - les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille en cas d'indigence des mineurs et les décisions qui en accordent ou refusent l'homologation ;

13 - tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles, sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics ;

14 - les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor togolais lorsque la formalité est requise ;

15 - les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code Civil, relatifs au mariage ;

16 - les actes dont l'enregistrement gratis est requis par des conventions internationales ratifiées ;

17- les conventions d'assurance dans les conditions de l'article 861 ;

18- les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

Toutefois, les opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun.

19 - les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe des Etats

membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

20- les prises de participation effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe des Etats membres de l'UEMOA.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES IMPOTS ET TAXES

TITRE I - DROIT DE CONTROLE ET DE REPRISE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 876 : A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le présent code, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et d'une manière générale à toutes notifications émanant d'un agent compétent de l'Administration des impôts, est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

Ce délai est ramené à quinze (15) jours en matière de contrôle ponctuel, contrôle partiel et de contrôle sur pièces.

CHAPITRE III GARANTIES ACCORDEES AU CONTRIBUABLE EN MATIERE DE VERIFICATION

Art. 901 : Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification et de la charte du contribuable vérifié.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure que le contribuable à la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.

TITRE II LE DROIT DE COMMUNICATION ET LE DROIT D'ENQUETE

CHAPITRE I LE DROIT DE COMMUNICATION

Section 1 – Définition

Art. 939 : Le droit de communication est le droit reconnu à l'Administration de prendre connaissance et, au besoin,

copie sur supports informatiques ou tous autres supports, des informations et documents détenus par des tiers, en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, contrôle ou de recouvrement des impôts dus, soit par la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit par des tiers à cette personne sans qu'il en découle toutefois directement l'établissement d'impositions supplémentaires.

LIVRE II

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I PAIEMENT DE L'IMPOT

Section 2 - Impôts directs et taxes assimilées

VI - Retenues à la source B - Revenus de capitaux mobiliers

Art. 1175 : Les produits de placements à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

Les taux de la retenue sont fixés comme suit :

Personne morale

- 15 % du montant des revenus distribués ;
- 7 % du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- 5 % du montant des plus-values de cession des actions.

Personne physique

- 10 % du montant des revenus distribués ;
- 3% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPVF) au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- 2 % du montant des plus values de cession des actions.

La retenue est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus.

En ce qui concerne les personnes physiques, cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif,
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution,

- d'une note explicative avec demande de reçu.

En tout état de cause, les revenus distribués, assimilés aux revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code Général des impôts, sont imposables au taux de 25 %.

Art. 1176 : Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus. Les taux de la retenue sont fixés comme suit :

Personne morale

- 13 % pour les lots payés aux créanciers ;
- 6 % pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3 % pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
- 0 % pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 3 % pour les plus-values de cession des obligations ;
- 2,5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- 15 % pour les autres revenus.

Les prélèvements effectués dans un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), sur les revenus des valeurs mobilières et les plus-values résultant de leur cession, sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents, dans les autres Etats membres.

Personne physique

- 10 % libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Pour les personnes physiques cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 3 - Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

I – Généralités

Art. 1195 : Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles :

- au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations ;

- lors de la mise à la consommation, au niveau du cordon douanier, auprès des services de l'Administration des impôts.

Les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent en effectuer le paiement en obligations cautionnées.

II - Chiffre d'affaires forfaitaire

Art. 1198 : Abrogé

CHAPITRE II INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 2 - Dispositions communes

II - Sanctions pénales

Art. 1248 : Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 à 700 000 francs.

Les mêmes peines et amendes sont appliquées à toute personne qui porte atteinte aux dispositifs posés par l'Administration fiscale en vue de la protection des biens relevant des domaines privé ou public de l'Etat.

En cas de récidive, les peines et amendes prévues au premier alinéa de cet article sont portées au double.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX LIVRES PREMIER ET DEUXIEME DU PRESENT CODE

Section 2 : Dispositions nouvelles

III - Prélèvement au titre des acomptes IS - IRPP catégorie BIC sur les importations et les achats en gros

Art. 1408 : Le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. Il est liquidé et recouvré par les services de l'Administration des impôts au moment de la réalisation de l'opération. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur le bordereau de liquidation.

Art. 1410 : L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération, c'est-à-dire :

1- En matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes de Douanes.

2- En matière de ventes en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TVA.

3- Pour les produits exonérés de la TVA, la base est le montant de la transaction.

4- Pour les produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du ministre chargé du Commerce, l'assiette est constituée par cette marge.

V- Taxe Professionnelle Unique (TPU)

3- Modalités d'imposition, base, tarif et obligations des contribuables.

Art. 1428 : La TPU est assise sur une base forfaitaire de chiffre d'affaires à partir de la déclaration souscrite par le contribuable.

Art. 1432 bis : Les obligations comptables des contribuables soumis au régime de la TPU sont réduites à la tenue d'un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour sans blanc ni rature le montant de chacune de leurs opérations.

En outre, ils doivent souscrire leurs déclarations de résultats suivant le système minimum de trésorerie avant le 31 mars de chaque année.

Le défaut de production dans le délai prescrit des documents qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application de l'amende prévue par les dispositions de l'article 1230.

VIII - Prélèvement au titre des acomptes IS, IRPP catégorie BA sur les exportations et les ventes en gros de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 1459 : Le prélèvement est à la charge de l'exportateur en cas d'exportation. Il est liquidé et recouvré par les services de l'Administration des impôts au moment de l'exportation. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur le bordereau de liquidation.

IX - Régime du bénéfice réel Simplifié d'Imposition (RSI)

7 - Déclaration des résultats

Art. 1470 bis : En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les redevables procèdent par paiements mensuels

à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel la taxe est payée, sur la base du montant total de la taxe nette due au titre de l'année précédente. Chaque versement équivaut au douzième dudit montant.

Une déclaration récapitulative de l'ensemble des opérations de l'année, établie sur un imprimé fourni par l'administration, doit être alors souscrite et déposée à la recette des impôts au plus tard le 15 de l'année suivante.

L'entreprise placée de plein droit ou sur option dans le régime simplifié d'imposition peut renoncer aux formalités simplifiées de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et passer à la déclaration mensuelle tout en restant sous ce régime.

Cette renonciation qui est exercée pour une durée de deux (02) ans doit être notifiée, préalablement, à l'administration. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration récapitulative ou le 1^{er} janvier de l'année suivante en cas de notification après cette date.

Article 1476 (abrogé)

XIV – Renforcement des moyens de contrôle de l'importation et de l'exportation des marchandises

Art. 1479 : Toute personne physique ou morale qui réalise des opérations d'importation, de transit ou d'exportation, est tenue de fournir aux services des impôts du cordon douanier tous les documents afférents aux dites opérations.

En ce qui concerne les marchandises transportées sous le régime général des acquis-à-caution, il est fait obligation aux transporteurs de fournir aux services des impôts du cordon douanier, la liste nominative des importateurs et expéditeurs de ces biens, de même que les documents précisant leurs quantités et valeurs.

LIVRE III

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Première partie : Droits proportionnels

Art. 1480 : Un droit proportionnel est perçu à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux taux ci-après, sur la base de la valeur vénale réelle ou réévaluée :

1- Hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire.....	0,6 %
2 - Inscription d'hypothèque.....	0,6 %
3 - Radiation d'hypothèque.....	0,6 %
4 - Inscription de bail	1,2 %

5- Immatriculation d'immeubles.....	2 %
6 - Mutations totales, morcellements de titres fonciers.....	1,2 %
7 - Réévaluation d'immeubles ; fusion et démembrement de titres fonciers.....	2 %

DEUXIEME PARTIE : DROITS FIXES

Art. 1481 : Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

1- Droit fixe sur petites opérations.....	250 F CFA
2 - Droit fixe sur morcellements et démembrements.....	300 F CFA
3 - Droit fixe sur immatriculation d'immeubles.....	500 F CFA
4 - Droit fixe sur fusions et mutations.....	500 F CFA
5 - Etat descriptif.....	2 500 F CFA
6 - Duplicata.....	5 000 F CFA
6 bis- Duplicata à partir du bordereau analytique n°2.....	5 000 F CFA par bordereau
7 - Adjonction de noms.....	5 000 F CFA
8 - Hypothèque judiciaire.....	5 000 F CFA
9 - Commandement valant saisie réelle.....	5 000 F CFA
10 - Pré notation.....	5 000 F CFA
11- Rectification de noms.....	5 000 F CFA
12- Mainlevée d'hypothèque judiciaire.....	5 000 F CFA
13- Mainlevée de pré notation.....	5 000 F CFA
14- Mainlevée de commandement valant saisie réelle.....	5 000 F CFA

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 6 : Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat pour l'année fiscale 2012 s'élève à la somme de Six Cent Cinquante Six Milliards Deux Cent Quatre Millions Cent Trente Huit Mille (656.204.138.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B³ annexé par la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 293.912.467.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 72.150.000.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 290.141.671.000 francs CFA

Art. 7 : Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour 2012 s'élève à la somme de Deux

Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Deux Millions (2.482.000.000) de francs CFA.

Art. 8 : Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 9 : Les opérations du budget de l'Etat pour 2012 sont évaluées comme suit :

Recettes : 644.462.318.000 francs CFA

Dépenses : 656.204.138.000 francs CFA

Art. 10 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 6 de la présente loi seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET DE L'ETAT

Art. 11 : Au titre des dépenses publiques, il est ouvert un crédit de Six Cent Cinquante Six Milliards Deux Cent Quatre Millions Cent Trente Huit Mille (656.204.138.000) francs CFA, réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique et viagère : 72 150 000 000 francs CFA
- Titre II : Pouvoirs Publics : 16. 597. 395. 000 francs CFA

- Titre III : Ministère et Services : 183. 225. 022. 000 francs CFA
- Titre IV : Interventions de l'Etat : 94. 090. 050. 000 francs CFA
- Titre V : Dépenses d'Investissements : 290. 141. 671. 000 francs CFA

EXECUTION

Art. 12 : L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 13 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2012, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2012.

Art. 14 : Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 15 : Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Art. 16 : Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de

l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 17 : Le montant des crédits ouverts aux ministères pour l'année fiscale 2012 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de Deux Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Deux Millions (2.482.000.000) de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : La clôture du budget de l'Etat pour 2012 est fixée au 31 décembre 2012.

Art. 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 décembre 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre

Gilbert Bossoun HOUNGBO